



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 03 MARS 2020

**SYNDICAT MIXTE POUR LA REVISION ET LE SUIVI DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN
D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (SYBARVAL)**

- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2005 - Création -

11 février 2009 - Modification des Statuts -

29 novembre 2019 – Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical du 9 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL),

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS) -

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE -

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE POUR LA REVISION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (SYBARVAL) conformément à la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux:

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier d'**AUDENGE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

03 MARS 2020

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



*Extrait des délibérations du Conseil Syndical
du 09 décembre 2019*

N° d'ordre - 06-05-2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

MODIFICATION STATUTAIRE DU SYBARVAL

MISE A JOUR DE LA REPARTITION ET MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS SYNDICAUX

Thierry SUQUET

L'an deux mille dix-neuf et le neuf décembre neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Patrice BEUNARD - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Elisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Marie-Hélène Des ESGAULX - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - Sylviane STOME - François DELUGA - Dany FRESSAIX - Nicole BARSACQ - Christiane DORNON - Emmanuelle TOSTAIN - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Alexandra GAULIER (suppléante de Patricia CARMOUSE) - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN - Alain DEVOS - Jean-Yves ROSAZZA - Eric COIGNAT (suppléant de Thierry ROSSIGNOL) - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD.

Etaient représenté(e)s :

Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Patrice BEUNARD
Eugène COEURET a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC
Thierry MAISONNAVE a donné pouvoir à Christine CHARTON
Marie-Christine LEMONNIER a donné pouvoir à Nicole BARSACQ
Didier BAGNERES a donné pouvoir à Cédric PAIN
Véronique GARNUNG a donné pouvoir à Georges BONNET
Jacques COURMONTAGNE a donné pouvoir à Jean-François RENARD

Etaient absent(e)s / excusé(e)s :

Bernard LUMMEAUX - Grégory JOSEPH - Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylvie BANSARD - Cyril SOCOLOVERT - Jean-Louis MANUAUD - Damir MATHIEU - Karine MARTIN (CAZAUBON) - Béatrice CAMINS - Jacky LANDOT - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI

Le nombre de conseillers est porté à 66 membres pour ce Conseil Syndical du 09 décembre 2019, Madame Noëlle PERES n'étant plus au conseil municipal d'Andernos les Bains et à ce jour non remplacée.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrice BEUNARD est nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Le SYBARVAL a été créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 afin d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 17 communes de son territoire.

Il est fait mention à l'article 5 que « la répartition entre les différentes collectivités des représentants au Comité sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre ».

Cette actualisation n'a pas été faite lors des élections municipales de 2014 et, au regard de l'évolution démographique, il est nécessaire de mettre à jour la répartition des représentants par collectivité.

Par ailleurs, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, les intercommunalités sont dotées de plein droit de la compétence SCOT. Ainsi, la COBAN s'est substituée à ses communes membres et les statuts doivent être modifiés pour faire apparaître les membres du SYBARVAL, à savoir les trois intercommunalités.

Enfin, le conseil syndical initial a été composé de 67 membres titulaires. Le taux de présence effectif au conseil depuis la création du SYBARVAL montre que seule une quarantaine d'élus sont présents. Ainsi, afin de faciliter l'obtention du quorum tout en ménageant une représentation minimale d'un élu par commune, il est proposé de baisser le nombre de conseillers titulaires à 50 membres.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer ces différentes modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 modifiant les statuts du SYBARVAL pour intégrer la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial ;

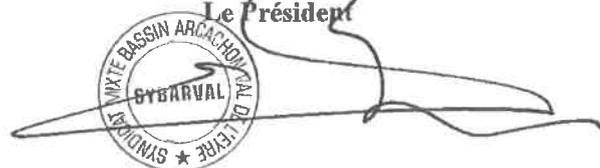
Il est proposé de :

- **ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL annexés à la présente délibération,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés aux présidents de chacun des EPCI membres du Syndicat qui doivent obligatoirement être consultés,
- **DEMANDER** au Préfet de la Gironde, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Pour 50 personnes
Contre 0 personnes
Abstention 1 personnes (Monsieur Pierre PRADAYROL)

*Cette délibération est adoptée
Pour copie conforme
Andernos les Bains, le 09 décembre 2019*

Le Président



Jean-Jacques EROLES



Pour le Préfète et par délégation,
A. le Secrétaire Général,
DOCUMENT ANNEXE
EN DATE DU 03 MARS 2020
Thierry SUQUET

STATUTS DU SYBARVAL

VERSION DU 09 DECEMBRE 2019

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 adoptant la modification des statuts du SYBARVAL pour intégrer la compétence Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Article 1 – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé, dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre (SYBARVAL), est constitué entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentant les communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et le Teich,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentant les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios,
- la Communauté de Communes du Val de L'Eyre représentant les communes de Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les adhésions ultérieures pourront, le cas échéant, intervenir dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Objet du Syndicat

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-20, L.5211-1 et L. 5711-1,

Conformément au code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants,

Conformément au code de l'environnement, et notamment l'article L.229-26,

Le Syndicat mixte a pour objets :

- L'élaboration, l'adoption, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et le cas échéant sa modification ou sa révision
- L'élaboration, l'adoption, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément aux articles L.5211-56 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences entrant dans le domaine de l'aménagement du territoire (habitat, économie, commerce, mobilité, environnement, agriculture, sylviculture, santé, équipements, services...) et de la transition énergétique (économies d'énergie, énergies renouvelables, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air), sur tout ou partie de son territoire.
- Assurer ou mutualiser toute prestation de service au profit de communes et/ou

- intercommunalités du territoire et en lien avec ses compétences.
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions.
 - Conventionner avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions et dans le respect des règles de la commande publique.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au Domaine des Colonies – 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Représentation des membres du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à 50.

Le nombre de suppléants est fixé à un par commune.

La représentation initiale des membres du Syndicat est fixée au prorata de leur population totale légale au moment de l'adoption des présents statuts et fixée comme suit :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)	22	4
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)	22	8
Communauté de Communes du Val de L'Eyre	6	5
TOTAL	50	17

La répartition, entre les différentes collectivités, des représentants au Comité, sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

Article 6 – Fonctionnement du Syndicat

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical approuve un règlement intérieur dans les trois mois suivant son installation fixant les dispositions relatives à son fonctionnement et qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. L'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée.

Article 7 – Le Président

Le Président doit être élu parmi les membres composant l'assemblée délibérante du syndicat au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines listés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8 – Le Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical élit en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin à bulletin secret, uninominal à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le Bureau peut exercer certaines attributions du Comité syndical à l'exception des domaines listés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 – Budget du Syndicat

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,

- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- la contribution de ses membres, proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée. La contribution des membres du Syndicat est fixée chaque année au moment du vote du budget.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ou de tout autre organisme ;
- le produit des prestations de services éventuelles ;
- les produits des dons et legs ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 10 – Comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

Article 11 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5711-17.

Article 12 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts. Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

Article 13 – Retrait de compétences

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables aux procédures de radiation ou de réduction de périmètre.

Article 15 – Dissolution

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L.5211-1 et suivants.

